

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-114

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 juin 2009,
par M. Laurent HENARD, député de Meurthe-et-Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 juin 2009, par M. Laurent HENARD, député de Meurthe-et-Moselle, des conditions dans lesquelles M. N.E.K. a fait l'objet d'une fouille intégrale, le 28 juin 2008, alors qu'il était détenu au centre de détention de Montmédy.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée par le garde des Sceaux, à la suite de la plainte déposée par M. N.E.K. auprès du procureur de la République, le 6 juillet 2008. Elle a également pris connaissance de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. N.E.K.

La Commission a entendu MM. S.C., surveillant, Pa.D., premier surveillant, ainsi que Mme C.N., lieutenant de l'administration pénitentiaire.

Elle n'a pu entendre M. N.E.K.

> LES FAITS

M. N.E.K., né le 10 avril 1980, était détenu, à l'époque des faits, au centre de détention de Montmédy depuis le 25 juillet 2007, où il purgeait une peine de trois ans d'emprisonnement. Il a été libéré le 14 mars 2009.

Le samedi 28 juin 2008, il a appris le décès d'un de ses oncles et a cherché à obtenir une permission exceptionnelle. Après s'être vu expliquer qu'une telle demande était vouée à l'échec, eu égard au lien qui l'unissait avec cette personne, il a, vers 19h30, alors qu'il avait regagné sa cellule, « pété les plombs », selon ses propres dires. Il a frappé à maintes reprises à la porte de sa cellule et menacé les surveillants en expliquant que s'il n'obtenait pas satisfaction, il leur jetterait de l'huile bouillante. Sur ces faits, le premier surveillant Pa.D., accompagné de trois autres surveillants, est intervenu en se présentant à la porte de sa cellule.

Selon M. N.E.K., ce surveillant serait entré dans sa cellule, l'aurait pris par le bras en l'entraînant dans le couloir et, à l'aide de plusieurs autres surveillants, l'aurait mis à terre, ventre au sol et menotté les mains dans le dos. Un surveillant placé à sa gauche lui aurait alors baissé le short en lui disant d'écartier les fesses, alors qu'il n'opposait aucune résistance et qu'il se trouvait immobilisé au sol. Le détenu précise ensuite avoir senti deux mains sur ses fesses, avoir reçu une claque sur les fesses, puis, alors qu'il avait les fesses

écartées, aurait senti un doigt pénétrer dans son anus. Le détenu dénonce avoir été également insulté.

Selon la version du premier surveillant Pa.D., il se serait rendu à la cellule du détenu, avec trois autres surveillants, sur instruction du lieutenant Mme C.N., pour discuter et sans avoir nullement intention ou instruction d'un quelconque placement en prévention. Il explique avoir regardé par l'œilleton et vu que M. N.E.K. avait retrouvé son calme et qu'il était apte à discuter. Il est donc entré seul dans sa cellule, a pu parler avec lui et c'est lorsqu'il aurait aperçu trois autres agents semi-équipés¹ se diriger vers sa cellule que M. N.E.K. se serait jeté sur l'un d'eux. M. Pa.D. explique qu'il l'a aussitôt ceinturé et, avec l'aide d'autres surveillants, le détenu a été plaqué au sol. C'est à la suite de cette agression que M. Pa.D. dit avoir pris l'initiative de le conduire au quartier disciplinaire. Il indique qu'il s'est absenté quelques secondes pour aller chercher le tabac du détenu dans sa cellule et que, lorsqu'il est revenu, il a aperçu le haut des fesses de ce dernier, sans pour autant pouvoir expliquer si son short lui avait été baissé volontairement ou au cours de l'intervention. Ils l'ont ensuite menotté et conduit au quartier disciplinaire. Le premier surveillant affirme donc ne pas avoir été témoin d'une quelconque fouille à nu.

Le surveillant S.C. explique qu'il était en train de s'équiper avec deux autres surveillants, sur instruction de Mme C.N., pour voir ce qui se passait avec le détenu, lorsqu'il a entendu que M. Pa.D. et son équipe avaient des difficultés. Il indique qu'en arrivant devant la cellule, il a vu M. N.E.K. essayer de donner un coup de tête à l'un des surveillants et que ceux-ci l'ont alors plaqué au sol, face contre terre dans le couloir et qu'il a ensuite été menotté. Le surveillant S.C. reconnaît qu'il a pris l'initiative de procéder à une palpation du détenu, craignant qu'il ne cache quelque chose de contondant dans les passements de son caleçon, qu'il lui a baissé le caleçon à mi-cuisses, demandé d'écartier les fesses, mais qu'à aucun moment il ne les lui a touchées.

Quant à l'officier pénitentiaire, Mme C.N., elle affirme avoir donné pour instruction au premier surveillant Pa.D. de conduire M. N.E.K. au quartier disciplinaire et qu'elle avait fait préparer pour cette intervention deux autres agents. Elle explique que le premier surveillant n'a toutefois pas attendu cette équipe d'intervention et qu'il s'est présenté à la cellule du détenu en lui annonçant qu'il allait le conduire au quartier disciplinaire. Quant aux circonstances de la fouille du détenu, elle indique ne pas être en mesure de les décrire, n'ayant pas pu voir ce qu'il se passait à ce moment-là, les surveillants intervenants lui bouchant la vue. Elle ajoute qu'elle n'a pas non plus suivi l'acheminement du détenu jusqu'au quartier disciplinaire, préférant rester dans le bâtiment pour pallier d'éventuelles réactions des autres détenus, et avoir laissé cette responsabilité à M. Pa.D.

A la suite de l'incident, M. N.E.K. a donc été transporté au quartier disciplinaire en prévention, porté la tête face au sol par les bras et les jambes. Le 1^{er} juillet 2008, il a été condamné à dix jours de cellule disciplinaire, dont six avec sursis, pour les faits d'insultes et de menaces à l'égard d'un membre du personnel d'un établissement pénitentiaire, à la suite de cet incident.

M. N.E.K. a déposé plainte auprès du procureur de la République de Verdun pour viol en réunion et injures à caractère raciste le 6 juillet 2008. Dans le cadre de l'enquête préliminaire diligentée, le 8 juillet 2008, le surveillant S.C. a été placé en garde à vue pour des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre les infractions de viol et injures à caractère raciste. D'autres surveillants ont également été auditionnés. Par une lettre du 29 avril 2009, le procureur de la République a informé M. N.E.K. du classement sans suite de sa plainte, au motif qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour établir les

¹ La tenue d'intervention se compose d'un plastron, de genouillères, de coudières, d'un casque et d'un bouclier pour trois.

faits de viols dénoncés et que si des insultes à caractère raciste avaient bien été proférées, il n'a pas été permis d'en déterminer l'auteur.

> AVIS

Dans sa réclamation, M. N.E.K. se plaint d'avoir été victime d'une agression sexuelle à l'occasion de cette fouille, en ce que l'un des surveillants aurait introduit un doigt dans son anus.

L'article D. 275 du code de procédure pénale prévoit que les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire, par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

La circulaire n° AP.86-12 G1 du garde des Sceaux en date du 14 mars 1986 prévoit qu'une telle fouille est pratiquée systématiquement à l'occasion de l'entrée ou la sortie des détenus de l'établissement pénitentiaire. Elle doit également être effectuée à l'issue de la visite de toute personne (parents, amis, avocats) ou avant tout placement en cellule d'isolement ou de punition. Enfin, des fouilles inopinées peuvent être décidées par le chef d'établissement. Selon cette réglementation, la fouille intégrale suppose que le détenu se déshabille devant un seul agent du même sexe (sauf dangerosité particulière du détenu) dans des conditions qui préservent sa dignité, à savoir : dans un local réservé à cet effet ou, à défaut, d'un espace isolé au moyen de paravents, rideau, etc.), à l'abri des regards des autres détenus ou de toute autre personne étrangère à l'opération. Elle proscrit tout contact physique entre le détenu et l'agent, à l'exception de la chevelure.

De plus, l'article D. 283-5 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le personnel d'utiliser la force envers les détenus en cas de résistance par la violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés et que lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire².

En l'espèce, il est établi que la fouille qui a précédé le placement au quartier disciplinaire est irrégulière en ce qu'elle a été effectuée sur l'initiative personnelle d'un surveillant, de force (sans qu'il n'ait été préalablement ordonné au détenu de s'y soumettre), en la présence de sept surveillants, dans le couloir devant la cellule du détenu et avec un contact physique proscrit par la réglementation en vigueur.

Quant au mode de transport du détenu vers le quartier disciplinaire, distant de plusieurs centaines de mètres, porté à l'horizontal, face vers le sol et menotté, il était totalement injustifié et constitue également un manquement grave à la déontologie, de la part du premier surveillant et du lieutenant pénitentiaire, responsables du déroulement de l'intervention.

Il ressort par ailleurs dans cette affaire une confusion dans la transmission des instructions entre le lieutenant pénitentiaire Mme C.N. et l'équipe intervenante, ainsi qu'un défaut de surveillance de l'ensemble de l'intervention de la part de cet officier.

Il n'est en revanche pas possible d'identifier l'auteur des insultes ni de déterminer la réalité d'une fouille avec pénétration, étant donnée la contradiction des versions en présence.

² Constitue une faute disciplinaire des deuxième et troisième degrés, respectivement, le fait pour un détenu de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service (article D. 249-2 6° du code de procédure pénale) et le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement (article D. 249-3 4° du code de procédure pénale).

> RECOMMANDATIONS

La Commission partage les conclusions de l'enquête de l'inspection pénitentiaire et recommande que les surveillants Pa.D. et S.C., ainsi que le lieutenant pénitentiaire C.N., fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour les manquements dont ils sont responsables.

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux personnels du centre de détention de Montmédy, ainsi qu'à la direction, de veiller à ce que les critères d'opportunité et de proportionnalité soient respectés et que les modalités des fouilles à corps se fassent dans le respect de la dignité de la personne, en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 aujourd'hui en vigueur.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

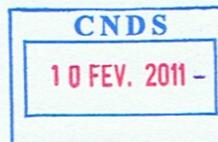
Roger BEAUVOIS



Paris, le

08 FEV. 2011

LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 18 novembre 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Laurent HENARD, député de Meurthe-et-Moselle, concernant les conditions dans lesquelles la personne détenue N E K a fait l'objet d'une fouille intégrale le 28 juin 2008, alors qu'elle était détenue au centre de détention de Montmédy.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

Tout d'abord, la Commission « *partage les conclusions de l'enquête de l'inspection pénitentiaire et recommande que les surveillants [MM. P DA et S C], ainsi que le lieutenant pénitentiaire [Mme Clémence N] fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour les manquements dont ils sont responsables* ».

Dans les conclusions de son rapport du 18 décembre 2008, l'inspection des services pénitentiaires a préconisé que le premier surveillant M. DA et le surveillant M. C fassent l'objet de sanctions disciplinaires. Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, compétent *ratione loci*, a prononcé à leur rencontre respectivement un avertissement et un blâme, qui leur ont été notifiés les 26 mai et 10 juin 2010.

En revanche, contrairement à ce qu'indique la Commission, le rapport de l'inspection des services pénitentiaires n'a pas conclu à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant Mme N

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Au soutien de cette demande, la Commission a retenu à son encontre deux éléments. Il lui est tout d'abord reproché d'avoir toléré que la personne détenue ait été amenée au quartier disciplinaire « porté[e] à l'horizontale, face vers le sol et menotté[e] ». Toutefois, ainsi que l'a relevé la Commission elle-même, Mme N'G a déclaré « qu'elle n'a pas [...] suivi l'acheminement du détenu jusqu'au quartier disciplinaire, préférant rester dans le bâtiment », ce qui a été confirmé par les agents. Il n'est donc pas établi qu'elle ait volontairement laissé ceux-ci commettre ces manquements à la déontologie.

La Commission retient en outre le fait qu'il y a eu « dans cette affaire une confusion dans la transmission des instructions entre le lieutenant pénitentiaire Mme C.N. et l'équipe intervenante, ainsi qu'un défaut de surveillance de l'ensemble de l'intervention de la part de cet officier ». L'inspection des services pénitentiaires a toutefois relevé dans son rapport que « Mme N n'a pas commis de faute dans la gestion de cet événement [car] bien qu'ayant prévu des modalités d'intervention cohérentes et réglementairement conformes, elle a été débordée par le comportement de M. DA qui a agi à l'instinct, sans lui rendre compte de ses initiatives et en dépit des informations qu'elle lui avait préalablement données ». Il n'y a donc pas eu de défaut de surveillance, mais une mauvaise organisation du service pouvant constituer tout au plus une insuffisance professionnelle. Or, celle-ci n'est pas constitutive d'une faute disciplinaire susceptible d'entraîner des sanctions, ainsi que l'établit la jurisprudence administrative.

Enfin, la Commission recommande « qu'il soit rappelé aux personnels du centre de détention de Montmédy, ainsi qu'à la direction, de veiller à ce que les critères d'opportunité et de proportionnalité soient respectés et que les modalités des fouilles à corps se fassent dans le respect de la dignité de la personne, en application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 aujourd'hui en vigueur ».

La réglementation relative aux fouilles corporelles a été rappelée aux agents en salle d'appel lors de leur prise de service et par affichage d'une note écrite ; en outre, l'attention de l'encadrement a été attirée par la direction sur l'impérieuse obligation de respecter et de faire respecter les règles déontologiques et professionnelles applicables en la matière. Enfin, les sanctions disciplinaires qui ont été prises n'ont pu que générer une prise de conscience des conséquences qu'un comportement contraire pouvait entraîner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER